

QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022

Page 1 / 9

1 - <u>DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</u>

Je soussigné, Monsieur Laurent LEMARCHAND, Société MB Pack, Parc d'Activités des Coëvrons Ouest, 53480 VAIGES, agissant en qualité de Directeur Général, déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

| Référence | Description du produit |
|-----------|---|
| 852183 | SACS CROISSANTS 101 PETITS GOURMETS-KRAFT BRUN-120/25+25x170MM-2CLS |
| 852184 | SACS CROISSANTS 102 PETITS GOURMETS-KRAFT BRUN-120/25+25x200MM-2CLS |
| 852185 | SACS CROISSANTS 103 PETITS GOURMETS-KRAFT BRUN-140/35+35x200MM-2CLS |
| 852186 | SACS CROISSANTS 104 PETITS GOURMETS-KRAFT BRUN-140/35+35x270MM-2CLS |
| 852187 | SACS CROISSANTS 105 PETITS GOURMETS-KRAFT BRUN-170/35+35x300MM-2CLS |
| 852188 | SACS CROISSANTS 106 PETITS GOURMETS-KRAFT BRUN-170/35+35x350MM-2CLS |
| 852189 | SACS BRIOCHES PETITS GOURMETS-KRAFT BRUN-250/32,5+32,5x350MM-2CLS |
| | |

Et caractérisé comme suit :

| Famille de matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre) | PAPIER |
|--|------------|
| Composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet. Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle) | KRAFT BRUN |

Est conforme aux exigences :

| Texte de référence | Conforme | Non concerné |
|--|----------|-----------------|
| Règlement Cadre (CE) N°1935/2004/CE du 27 Octobre 2004 modifié | Х | |
| Relatif à la conformité des matériaux et objets destinés à entrer au contact des aliments | | |
| Règlement (CE) N°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié | Х | |
| Relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits aptes au contact alimentaires et procédés utilisant des encres d'imprimerie | | |
| Règlement (UE) N°10/2011 du 14 Janvier 2011 modifié | | Х |
| Concernant les matériaux ou objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires | | |
| Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et | | Х |



QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013

Date de révision : 27/07/2022

Page 2 / 9

| rectification du règlement (UE) N°10/2011 concernant les | |
|---|--|
| matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en | |
| contact avec des denrées alimentaires | |



Règlement (CE) N°450/2009 du 29 mai 2009

CERTIFICAT DE CONFORMITE

QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022

⊠Non

Page 3 / 9

Particularités:

| Concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. | concerné | |
|---|----------|--|
| Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre règlementaire : | • | |
| | | |
| Règlement (CE) N°282/2008 du 27 Mars 2008 modifié | ⊠Non | |
| Relatif aux conditions de fabrication et de commercialisation des matériaux et objets en matière plastique recyclée. | concerné | |
| Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre règlementaire : | | |

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes).

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

☑Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau /objet)

□Analyse de migration globale (si concerné, compléter le tableau ci-dessous) (papier/carton, plastique, Céramique (verre ?)

| Simulant | Durée | Températures |
|----------|-------|--------------|
| | | |
| | | |
| | | |



QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022

Page 4 / 9

Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organolentiques de la denrée alimentaire, est ante :

| organoicptiques de la definée difficilité, est aprè. | |
|--|----------|
| Au contact de tous les types de denrées | |
| Ou seulement | |
| Au contact sec et assimilé | X |
| Au contact humide/produits aqueux | |
| Au contact gras | |
| Si le matériau et/ou l'objet soumis au règlement (UE) N°10/20 | 011 est |
| concerné par l'application d'un facteur de réduction, le ment | ionner : |
| ☐ Facteur de réduction lié à la teneur en matière grasse | (FRTMG) |
| ☐ Facteur de réduction lié au simulant D2 | |
| ☐ Autre (préciser) : | |
| Au contact acide | |
| Au contact alcoolique | |
| Au contact congelé et surgelé : | |
| Température minimale :°C | |
| Surgélation et décongélation hors emballage | |
| Surgélation et décongélation dans l'emballage | |
| Au contact des Glaces alimentaires | |
| Autre contact | |
| Au traitement thermique dont la cuisson | |
| Température max : +°C | |
| Durée de cuisson : | |
| Chauffage /réchauffage au micro-onde : | |
| Puissance max : | |
| Temps max: | |
| Conditions standards (durées et températures d'essai) correspondant aux do | nnées |
| d'entrée | |
| | |
| Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume | ⊠Non |
| utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet | concerné |
| | |
| | |

| Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet | ⊠Non concerné |
|---|------------------|
| <u>Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre règlementaire :</u> | |



Dani') or Canadian and La (DE) de

CERTIFICAT DE CONFORMITE

QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022

Page 5 / 9

Barrière fonctionnelle (BF) dans les cas des matériaux multicouches

| Bar | riere fonctionnelle (BF) dans les cas des materiaux multicouches | ı⊠ıvon |
|-----|---|----------|
| | cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions vues en cas d'utilisation d'une BF : | concerné |
| | Plastiques multicouches (article 13§2,3 et 4 du règlement (UE) N°10/2011 | |
| | Multimatériaux multicouches (article 14§2 et 3 du règlement (UE) N°10/2011 | |
| | Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé <u>uniquement</u> derrière une BF | |

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (Emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification règlementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).



QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022

Page 6 / 9

2 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX SUBSTANCES CHIMIQUES (Selon règlement (CE) n° 1907/2006)

Déclare qu'en tant que distributeur est considéré comme un utilisateur en aval et que nos produits sont considérés comme « articles » d'un point de vue réglementaire. Ainsi, nous n'avons pas d'obligation d'enregistrement dans le cadre du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH.

MB Pack travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs pour s'assurer qu'eux mêmes et leurs propres fournisseurs ont bien rempli leurs obligations règlementaires relatives aux substances chimiques qu'ils utilisent.

Que le produit cité, ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes' (SVHC*) en concentration supérieure à 0,1% m/m et est conforme à la mise à jour de la liste.

Si nécessaire, Lister les substances (Nom / N°CAS et/ou EINECS)

* Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR), Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques (PBT) ou très Persistantes et très Bioaccumulables (vPvB), identifiées au cas par cas et reconnues scientifiquement comme tout aussi dangereuses pour la santé ou pour l'environnement (par exemple les perturbateurs endocriniens).



QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013

Date de révision : 27/07/2022

Page 7 / 9

3 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS D'EMBALLAGE (selon la directive 94/62/CE)

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) sont conformes aux dispositions à réglementation de l'Union européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE) ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V - Articles R543-42 à R543-52.

Il s'agit notamment de :

- (a) Des limites en métaux lourds pour les composants d'emballage Les limites de métaux lourds sont pour la concentration combinée de cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent (VI). La quantité des métaux lourds dans tout composant de l'emballage ne dépasse pas 100 parties par million en poids (ppm);
- (b) Des choix des composants d'emballages pour produire un minimum de substances nocives ou dangereuses dans leurs émissions.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

| Prévention par réduction à la source (NF EN 13428) | \boxtimes |
|--|-------------|
| Le cas échéant, Réutilisation (NF EN 13429) | |
| Recyclage matière (NF EN 13430) | |
| Valorisation énergétique (NF EN 13431) | \boxtimes |
| Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432) | |
| Substances dangereuses : attestation de minimisation (NF EN 13428) | |
| Métaux lourds : attestation de respect des limites réglementaires (< 100 | |
| ppm) | |



QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022

Page 8 / 9

4 - DECLARATION ABSENCES DE SUBSTANCES

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) :

- ne contiennent pas d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) comme défini dans la Directive 2001/18/CE
- n'ont pas subi un traitement d'ionisation (L'ionisation est définie dans l'arrêté français du 23 Juin 2006 modifiant l'arrêté français du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation)
- ne contiennent pas Bisphénol A (BPA), n° CAS 80-05-7 et n° EINECS 201-245-8
- ne contiennent pas Phtalates (DEHP), n° CAS 117-81-7 et n° EINECS 204-211-0
- ne contiennent pas Bisphénol F: bis(4-hydroxyphényl) méthane, CAS 620-92-8
- ne contiennent pas Bisphénol S: bis(4-hydroxyphényl)sulfone, CAS 80-09-1
- ne contiennent pas de substances à l'état nano particulaire (cf le Décret n°2012/232 du 17/02/2012)
- ne contiennent pas d'huiles minérales (MOAH, MOSH, POSH)
- ne contiennent pas d'huile de palme
- ne contiennent pas d'allergènes
- ne contiennent pas de perturbateurs endocriniens (Loi AGEC)
- Les substances PFASS (Substances per- et polyfluoroalkylées) ne sont pas intentionnellement ajoutées
- ne contiennent pas de N.I.A.S. (Les substances ajoutées non intentionnellement (NIAS) sont des produits chimiques qui sont présents dans un matériau en contact avec les aliments (FCM) ou un article en contact avec les aliments (FCA) mais n'ont pas été ajoutés pour une raison technique au cours du processus de production. Le terme NIAS a été introduit pour les FCM en plastique en Europe dans le contexte juridique (Règlement de la Commission (UE) n° 10/2011. Cependant, les NIAS ne se limitent pas aux plastiques, mais se produisent également dans tous les autres FCM non plastiques.
- ne contient pas de substances dangereuses selon Règlement CLP 1272/2008
 - le(s) produit(s) sont conformes au Règlement 2019/1021 POP(les polluants organiques persistants)



QSE-DR-03B

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022

Page 9 / 9

La Société MB Pack:

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.

Fait à VAIGES, Le 21/06/2023

Signature et cachet

INNOVANT ENGAGÉ

+33 (0)2 43 98 12 97 - www.mbpack/r
B.P. 27 - Parc d'Activités des Coèvrans Quest
53480 VAICES - FRANCE

RCS Laval 479 773 657